RÈGLEMENT (CE) N° 3252/93 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 3923 21 00 originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 (2), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1 et 6 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1993, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits du code NC 3923 21 00 originaires d'Indonésie, le plafond individuel s'établit à 4 829 000 écus ; que, à la date du 7 juillet 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Indonésie ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 30 novembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets – en polymères de l'éthylène

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.